|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.48/Rev.5/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.48/Rev.5/Amend.7 |
|  | 16 janvier 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 48 : Règlement ONU no 49

 Révision 5 − Amendement 7

Complément 10 à la série 05 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 décembre 2018

 Prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé utilisés
pour la propulsion des véhicules

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/46.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.2.3.1*, lire :

« 5.2.3.1 La masse spécifique d’oxydes d’azote mesurée aux points de contrôle choisis au hasard dans la zone de contrôle de l’essai ESC ne doit pas excéder de plus de 10 % les valeurs calculées par interpolation entre les modes d’essai adjacents (voir à ce sujet les paragraphes 5.6.2 et 5.6.3 de l’appendice 1 de l’annexe 4A) ou les valeurs limites du tableau 1 du paragraphe 5.2.1, les plus grandes valeurs étant retenues. »

*Annexe 6,* *ajouter un nouveau paragraphe 5*, libellé comme suit :

« 5. Arrondissement

Le résultat d’essai définitif doit être arrondi au même nombre de décimales que la norme d’émission applicable. Il n’est pas permis d’arrondir les valeurs intermédiaires utilisées pour déterminer le résultat final en matière d’émissions spécifiques au banc. »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à
ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)